



Le Saint-Siège

**DISCOURS DU PAPE PAUL VI
AUX PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE RÉGIONAL EUROPÉEN
DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ D'INFORMATION***

Vendredi 17 avril 1964

Nous vous remercions, Messieurs, d'avoir quitté quelques instants vos réunions pour venir ici Nous rendre visite. Vous avez pensé à juste titre que le thème de vos travaux : « la liberté de l'information » pouvait Nous offrir l'occasion de réfléchir utilement avec vous sur ce que pense l'Église d'un sujet si grave et si actuel, et sur les orientations dont son magistère peut faire bénéficier ceux qui, comme vous, se préoccupent de ces questions à des postes de haute responsabilité.

Il est bien évident - à peine est-il besoin de le noter - que le problème de l'information se présente dans le monde d'aujourd'hui d'une manière extrêmement différente de ce qu'il était dans les siècles passés, et ceci en raison de l'évolution de la société. L'information est désormais reconnue unanimement comme un droit « universel, inviolable et inaliénable » de l'homme moderne; elle répond chez lui à un profond besoin de sa nature sociale ; selon l'expression même de Notre vénéré Prédécesseur Jean XXIII dans son encyclique *Pacem in terris*, si justement célèbre, « tout être humain a droit à une information objective ».

Puisqu'il s'agit d'un droit fondé dans la nature de l'homme, il ne suffit évidemment pas qu'il soit proclamé en théorie; il faut encore le reconnaître dans la pratique, le défendre, le servir, et en guider l'exercice pour qu'il demeure conforme à sa finalité naturelle. Droit à la fois actif et passif: la recherche de l'information, et la possibilité pour tous de la recevoir.

Et c'est ici qu'apparaît dans toute sa lumière l'importance de la fonction de l'informateur : il permet à chacun, par les informations qu'il lui fournit, de mieux connaître les situations, et de pouvoir prendre, en meilleure connaissance de cause, ses décisions d'homme solidairement responsable du groupe humain auquel il appartient.

Les activités de l'informateur vont ainsi au bénéfice non seulement des individus, mais de tout le corps social. S'adressant à des délégués d'entreprises américaines de presse et de radio, le 21 juillet 1945, Notre Prédécesseur Pie XII ne craignait pas d'affirmer : « C'est un service inappréciable que votre profession rend à la société » (*Discorsi e Radiomessaggi*, VII, 125).

De cette finalité de l'information – aider l'homme à mieux assumer son destin et celui de la communauté humaine – découlent les lois morales dont le respect est le plus sûr garant de son sain exercice. Vraie et honnête, dans la fidélité à l'événement, l'information doit l'être pour remplir son rôle social, et elle ne le sera que si l'informateur a le souci permanent de l'objectivité.

C'est dire que l'information doit avant tout répondre à la vérité. Nul n'a donc le droit de propager sciemment des informations erronées ou présentées sous une lumière qui en dénature la portée. Nul n'a le droit non plus de choisir de façon arbitraire ses informations, en ne diffusant que ce qui va dans le sens de ses opinions et en faisant silence sur le reste : on peut pécher contre la vérité aussi bien par des omissions calculées que par des affirmations inexactes.

Il ne suffit pas que l'information soit objective. Il faut encore qu'elle sache s'imposer d'elle-même les limites exigées par un bien supérieur. Elle doit savoir, par exemple, respecter le droit des autres à leur bonne réputation et s'arrêter devant le légitime secret de leur vie privée. Que d'infractions aujourd'hui sur ces deux points ! Vous le savez comme Nous. Respectueuse d'autrui et de son bien propre, l'information devra l'être encore - et plus, peut-être - du bien commun. Qui oserait soutenir que toute information, quelle qu'elle soit, est également bienfaisante ou inoffensive en tout temps et pour tous les milieux ? Songez, par exemple, à ce secteur particulièrement sensible et vulnérable qu'est la jeunesse ! C'est dire les limites que la dignité même de l'information requiert pour son exercice, non point en raison d'interdits arbitrairement imposés de l'extérieur, mais en vertu des exigences de sa noble mission sociale.

Ces brèves notations vous auront montré, Messieurs, quel intérêt attentif Nous portons à la liberté d'information et à ses conditions concrètes d'exercice.

Il y aurait beaucoup à dire encore sur la conscience professionnelle des informateurs, au regard des pouvoirs publics comme vis-à-vis des personnes; sur les droits et les devoirs des pouvoirs publics à l'égard de l'information et des informateurs.

L'Église, vous le savez, se préoccupe aussi d'un problème un peu différent, mais qui n'est pas sans affinité avec l'objet présent de vos recherches: celui de la liberté religieuse. C'est là une question dont l'importance et l'ampleur sont telles que le Concile œcuménique en a été saisi. On peut légitimement attendre sur ce point la promulgation d'un texte qui sera de grande portée non seulement pour l'Église, mais pour tous ceux - et ils sont innombrables - qui se sentiront concernés par une déclaration autorisée en cette matière.

Nous vous offrons en terminant, Messieurs, Nos meilleurs vœux pour l'heureux achèvement de vos travaux, sur lesquels Nous invoquons de tout cœur, ainsi que sur vos personnes et vos familles, les meilleures bénédictions.

*AAS 56 (1964), p.387-389.

Insegnamenti di Paolo VI, vol. II, p.253-255.

L' Osservatore Romano 18.4.1964 p.1.

L'Osservatore Romano. Edition hebdomadaire en langue française, n.17, p.3.

La Documentation catholique, n.1423 col. 555-558.